

3000

KF/KY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0302/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 22/02/2018

Affaire :

1/ La société Fujian Goodwill
Building Materials Industry
Development Company Limited
2/ La société Goodwill
Investment Côte d'Ivoire
(Cabinet BK & Associés)

Contre

La société Medlog
(KONAN GEOFFROY)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée
de l'autorité de la chose jugée ;

Reçoit en revanche favorablement
celle tirée du défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

Déclare en conséquence l'action
des sociétés Fujian Goodwill
Building Materials Industry
Development Company Limited et
sa filiale Goodwill Investment Côte
d'Ivoire irrecevable pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable ;

Les condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt deux février de l'an deux mil dix-huit tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

DOCTEUR KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame DADJE Maria, Messieurs **ZUNON Joël**, **N'GESSAN
Gilbert**, **NIAMKEY KODJO Paul**, **TALL Yacouba**, **SILUE Daoda** ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE Thomas**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ **La société Fujian Goodwill Building Materials Industry
Development Company Limited** Société à Responsabilité Limitée
de droit chinois dont le siège social est à 39 Heng Yu International
Office Building, Room 1815 Fuzhou Fujian, Chine, ayant pour
représentant légal, Madame LIN XIU ZI ;

2/ **La société Goodwill Investment Côte d'Ivoire** Société à
Responsabilité Limitée de droit ivoirien dont le siège social est à
Cocody II Plateaux Attoban, lot 3370 ilot 264, Building ayant pour
représentant légal, Monsieur LIN YUN ;

Demandereses, représentées par leur conseil, **Cabinet BK &
Associés**, Association d'Avocats sis à Cocody Val doyen, face au
jardin Municipal 08 BP 3819 Abidjan 08, tel : 22 44 03 76 / Fax 22
44 03 76 ;

D'une part ;

Et ;

La société Medlog, Société Anonyme sis au 58 boulevard de
Marseille zone 3, 18 BP 870 Abidjan 18 ;

Défendeur, représentée par son conseil, **Maître Antoine Geoffroy
Konan**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan
Plateau, Boulevard Clozel, immeuble « LES ACACIAS, 6^e étage,



Enrôlée pour l'audience du 25 janvier 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 1^{er} février 2018 pour les conclusions de la défenderesse ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 22 février 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 17 janvier 2018, les sociétés Fujian Goodwill Building Materials Industry Development Company Limited et sa filiale Goodwill Investment Côte d'Ivoire ont fait servir assignation à la société Medlog, aux fins de résolution d'un accord, restitution de la somme de 171.449.625 FCFA sous le bénéfice de l'exécution provisoire et condamnation à leur payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts.

Au soutien de leur action, elles exposent que courant 2016, elles ont conclu avec la société Medlog un accord suivant lequel, contre paiement de la somme de 105.853.925 FCFA représentant ses frais de consignation maritime, cette dernière renoncerait à son droit de rétention sur une importante quantité de marchandises appartenant à la société Amaos, leur débitrice ;

Qu'ainsi libérées, et pour la sauvegarde de leurs intérêts, ces marchandises pourraient sans obstacle faire l'objet d'une saisie dont elles seraient constituées gardiennes ;

Qu'une fois le paiement effectué par la société Goodwill Investment Côte d'Ivoire, et contrairement à leur accord, la société Medlog leur a exigé de payer avant la saisie, les frais de

surestaries et de stationnement ;

Que cette exigence satisfaite, la défenderesse n'a eu de cesse de multiplier les obstacles, les obligeant à lui réclamer, jusque-là sans succès, le remboursement des sommes perçues dont le cumul s'établit à 171.449.625 FCFA ;

En ses conclusions datées du 22 janvier 2018, la société Medlog soulève deux fins de non-recevoir tirées, l'une du défaut de règlement amiable préalable et l'autre, de l'autorité de la chose jugée ;

Elle précise en effet que le précédent règlement amiable infructueux à la suite duquel le tribunal de céans, sur la demande en restitution de la somme susvisée, a débouté les demanderesses ne peut valoir pour la présente cause ;

Qu'en outre, dans le précédent jugement numéro 3557 du 21/12/2017, le tribunal, entre les mêmes parties, pour la même cause et le même objet, a déjà rejeté la demande en restitution réitérée par les sociétés Goodwil, et doit donc dire qu'il y a autorité de la chose jugée sur cette question ;

Les demanderesses estiment, pour leur part, que le précédent règlement amiable prévaut et que les conditions de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunies, en ce que les deux actions n'ont pas le même objet, et ne sont pas fondées sur la même cause.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Medlog a fait valoir des moyens ;

Il convient de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige de 171.449.625 FCFA, est supérieur au montant susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée

La société Medlog excipe de l'autorité de la chose jugée pour ce qui concerne la restitution de la somme litigieuse de 171.449.625 FCFA ;

Selon l'article 1351 du code civil, « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité ; »

En l'espèce, si les parties sont les mêmes, les demanderesse réclament en sus des dommages-intérêts et fondent la restitution des sommes versées non sur la répétition de l'indu, mais comme une suite logique de la résolution de l'accord liant les parties qu'elles sollicitent ;

Dans ces conditions il y a lieu de constater que les deux actions mises en parallèle n'ont ni le même objet ni la même cause, de sorte qu'il n'y a pas en l'espèce autorité de la chose jugée ;

Il s'ensuit que le moyen soulevé ne peut être accueilli ; et doit être conséquemment rejeté ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable

L'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce prévoit que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 *in fine* de la loi susvisée énonce que si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ;

Ces textes érigent la tentative de règlement amiable en une condition de recevabilité de l'action devant le tribunal de commerce ;

Les demanderesse sollicitent qu'il leur soit adjugé le bénéfice de la tentative de conciliation infructueuse qui a ouvert la voie au premier procès ;

Il est constant qu'en édictant sans distinction que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce, le législateur a voulu que les parties épuisent toutes les voies amiables sur les questions à soumettre le cas échéant au tribunal ;

En l'espèce, l'objet et la cause ayant changé, de nouveaux pourparlers s'avéraient donc encore nécessaires avant la saisine du tribunal, ce qui n'a pas été fait ;

Dès lors, les demanderesse qui n'ont pas fait une nouvelle offre de règlement amiable doivent voir leur action déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Les demanderesse succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Reçoit en revanche favorablement celle tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare en conséquence l'action des sociétés Fujian Goodwill Building Materials Industry Development Company Limited et sa filiale Goodwill Investment Côte d'Ivoire irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



[Handwritten signatures in blue ink]

N° 00282696

C.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
LE 12 AVR 2018
REGISTRE A.J. Vol. 24 F° 29
N° 599 Bord. 205/116
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Dom
L'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]